

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-140
DU 25 SEPTEMBRE 2003

AKIGBE Roger

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques des membres de l'association V.N. SAHAJA YOGA »
3. Liberté de culte
4. Violation de la Constitution (non).

À supposer qu'il y ait troubles à l'ordre public ou violation de la loi, il ne revient pas à un citoyen, fut-il chef de quartier, d'inciter les populations à se rendre justice.

En l'espèce, il est établi par les affirmations même du chef de quartier qu'il y a eu entrave à la liberté de culte.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 15 mai 2003 sous le numéro 1237/049/REC, par laquelle Monsieur Roger AKIGBE saisit la Haute Juridiction pour « violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques des membres de l'association V.N. SAHAJA YOGA » par Messieurs Simplicite HOUNVENOU, chef du quartier Louho, 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo, Félix PADONOU, Michel PADONOU, Bienvenu WACHINOU, Pascal ZOSSOU et consorts,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que V.N. SAHAJA YOGA est une association spirituelle œcuménique régulièrement autorisée au Bénin qui œuvre pour la paix dans le monde, l'épanouissement de l'être humain en général et le développement spirituel de ses membres; qu'il développe que contre toute attente, SAHAJA YOGA intercepte une lettre de menaces de toutes sortes, datée à Porto-Novo du 24 avril 2003, écrite et signée du chef quartier de Louho, Monsieur Simplicite HOUNVENOU, pour le compte de la "population de Louho" ; qu'il allègue que dans ladite lettre, Monsieur Simplicite HOUNVENOU prétend sans preuve que leur association est une secte qui a été renvoyée de plusieurs localités du Bénin ; qu'il soutient que tout ceci constitue une contre vérité et une atteinte à l'honneur et à la dignité de leur association ; que selon le requérant, « ce qui est plus grave, vicieux et dangereux » , c'est que le mis en cause a écrit que selon les oracles et de prétendues enquêtes, V. N. SAHAJA YOGA est à l'origine de malheurs dans les foyers, de morts subites et tragiques des jeunes et constitue une menace pour la santé de la population ; qu'il affirme que, pour cette raison, le chef quartier, Monsieur Simplicite HOUNVENOU, a pris la décision de renvoyer l'association du quartier; que pour mettre à exécution cette menace, le samedi 26 avril 2003, « un groupe de jeunes drogués manipulés par ce chef de quartier, chantant et brandissant des branchages, des coupe-coupe, des gourdins et autres » a barré la voie publique menant dans la maison de prière de SAHAJA YOGA; que « ce groupe d'excités » a pénétré dans leur domaine, les a renvoyés sous peine de mort et a emporté un des battants du portail ainsi que l'enseigne métallique du centre de prière; que le samedi suivant, tous les membres de l'association qui ont pris la voie du centre « ont été chassés par les acolytes de Simplicite HOUNVENOU ... » ; qu'il poursuit que face à cet état de choses, il a adressé une

plainte au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo qui l'a transmise à la brigade de gendarmerie de recherche de Porto-Novo, mais qu'à ce jour, aucune enquête n'a été ouverte ; qu'il saisit alors la Cour, afin que celle-ci constate et juge que Messieurs Simplicite HOUNVENOU, Félix PADONOU, Michel PADONOU, Bienvenu WACHINO, Florent HOUNVENOU, Pascal ZOSSOU et consorts ont violé et continuent de violer la Constitution en ses articles 15, 18 alinéa 1, 20, 22, 23 et 25 ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le chef du quartier de Louho dans le 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo, Monsieur Simplicite HOUNVENOU, affirme: « à l'avènement de ce groupe de prière YOGA, nous avons commencé par enregistrer des événements terriblement malheureux: la santé des habitants est de part et d'autre menacée ; surtout la mort tragique répétée dans la couche des jeunes; mort par noyade ou par accident de circulation. Nos ancêtres avaient pris des dispositions préalables qui empêchaient la foudre de descendre sur notre territoire. Grande a été notre surprise de constater que la foudre a causé d'énormes dégâts sur leur lieu de prière. Eu égard à tous ces drames, les notables et les personnes ressources du milieu ont eu à réfléchir sur la situation. Mais de cette réflexion, il convenait de faire des consultations; et de celles-ci il a été révélé que la maison de Yoga ne devrait pas être au même lieu que le fétiche communément appelé "Oda" que nos ancêtres adoraient et que quelques habitants de la présente génération continuent d'adorer. Par ailleurs, de par nos investigations aussi, nous pouvons dire sans crainte que Yoga est à la base de nos malheurs » ; qu'après de nombreuses démarches auprès des autorités politico-administratives, la population de Louho a finalement pris la décision, le 26 avril 2003, de se regrouper « à la place publique sans coupe-coupe, gourdin, ni branchages, pour les empêcher sans violence d'aller sur leur lieu de prière. Mais reconnaissons avoir enlevé leur portail qui a été déposé par la suite à l'arrondissement » ;

Considérant que la Constitution dispose respectivement en ses articles 15, 18 alinéa 1, 22, 23 et 25

Article 15 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » ;

Article 18 alinéa 1 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants.* » ;

Article 22 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

Article 23 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome. » ;

Article 25 : « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant que, par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 8 : « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, qu'il n'est reproché à l'association V. N. SAHAJA YOGA ni la violation d'une disposition légale, ni un trouble à l'ordre public ; qu'au demeurant, à supposer qu'il y ait troubles à l'ordre public ou violation de la loi, il ne revient pas à un citoyen; fut-il chef de quartier, d'inciter les populations à se rendre justice; qu'en l'espèce, il est établi par les affirmations mêmes du chef du quartier qu'il y a eu entrave à la liberté de culte ; qu'il y a lieu de dire et juger que le chef du quartier de Louho, Monsieur Simplicite HOUNVENOU, Messieurs Félix PADONOU, Michel PADONOU, Bienvenu WACHINO, Florent HOUNVENOU, Pascal ZOSSOU et consorts ont méconnu les dispositions des articles 23 et 25 précitées; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Monsieur Simplicite HOUNVENOU, chef du quartier de Louho et Messieurs Félix PADONOU, Michel PADONOU, Bienvenu WACHINOU, Florent HOUNVENOU, Pascal ZOSSOU et consorts ont violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger AKIGBE, au chef du quartier de Louho (5^{ème} arrondissement de Porto-Novo), Monsieur Simplicite HOUNVENOU, au maire de Porto-Novo, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU